

Après examen médical, la caisse vous informe si la rechute est reconnue comme une suite de la maladie professionnelle.

LEXIQUE

(1) Reconnaissance de l'origine professionnelle de votre maladie : Pour être reconnue d'origine professionnelle, la maladie doit être inscrite dans un des tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la Sécurité sociale et contractées dans les conditions mentionnées à ce tableau.
Toutefois, si une ou plusieurs conditions administratives ne sont pas remplies, ou bien si la maladie ne figure pas dans les tableaux et a entraîné le décès ou une incapacité d'au moins 25%, son origine professionnelle peut être reconnue après avis favorable du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

***Ayant droit** : personne qui bénéficie de droits par l'intermédiaire d'autre personne (époux, concubin, partenaire PACS, enfants, ou ascendants à charge).

***Date de consolidation** : date à laquelle un médecin évalue que l'état de la personne qui souffre d'une maladie professionnelle est stable ; et à partir de laquelle une indemnité, en capital ou en rente, pourra éventuellement lui être versée.

***Forfait journalier** : somme due par le patient pour toute hospitalisation supérieure à 24 heures, sert à payer les frais d'hébergement et d'entretien.

***Frais médicaux** : frais engagés pour des soins (médicaments, consultations chez le médecin, séjour à l'hôpital, analyses,...).

***Guérison** : disparition apparente des lésions occasionnées par la maladie, sous réserve d'une rechute toujours possible.

***Indemnités journalières** : sommes versées pour compenser la perte de salaire, pendant un arrêt de travail, en cas de maladie, de maternité, de paternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

***Rente** : somme d'argent versée régulièrement, qui sert à indemniser une incapacité permanente de travail.

Vous êtes atteint d'une maladie professionnelle

Les contacts utiles au sein de votre Caisse :



DEP 13 / 02.07

Vous pouvez aussi consulter le site de l'Assurance Maladie : www.ameli.fr

Gestes répétitifs, charges lourdes, bruit, inhalation de poussières ... Votre métier vous a exposé à des agressions régulières : vous souffrez d'une maladie professionnelle (1).

COMMENT LA DÉCLARER

→ Les certificats médicaux

> AU DÉBUT DES SOINS

Le médecin doit vous fournir un certificat médical initial qui précise la nature de votre maladie.

Ce certificat doit montrer le lien qui existe entre votre maladie et votre travail.

> AU COURS DES SOINS

Le médecin peut aussi vous fournir un certificat de prolongation des soins, et un certificat d'arrêt de travail.

> A LA FIN DES SOINS

Il doit vous fournir un certificat final qui indique votre état de guérison* ou de consolidation*.

Ces certificats sont rédigés en 4 exemplaires : 1 pour vous, 1 pour votre employeur, 2 pour votre caisse.

→ Vos démarches

Vous devez envoyer à votre caisse :

- le formulaire « déclaration de maladie professionnelle » disponible dans votre caisse ou sur www.ameli.fr rubrique « formulaires » (formulaire n° S6100b),
- le certificat médical initial, en 2 exemplaires,
- l'attestation de salaire remplie par votre employeur (elle peut être directement envoyée par l'employeur), le cas échéant.

Vous devez envoyer ces documents dans un délai de 15 jours après la cessation du travail, et au plus tard

dans les deux ans qui suivent la date du certificat médical initial qui établit le lien entre votre activité et votre maladie.

→ Celles de la caisse

Votre caisse dispose d'un délai de 3 mois pour étudier votre déclaration de maladie professionnelle. Si votre dossier est complexe, un délai supplémentaire de 3 mois peut être nécessaire.

Au cours de l'étude du dossier, votre caisse peut vous demander d'autres justificatifs, si elle le juge nécessaire.

VOTRE PRISE EN CHARGE

Votre caisse vous envoie une « feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle ».

Elle vous évite l'avance de frais : tous les soins liés à votre maladie professionnelle sont pris en charge à 100%, dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale.

Si vous êtes hospitalisé, vous ne payez pas le forfait journalier*. En revanche, la participation forfaitaire de 1 € pour chaque acte ou consultation reste à votre charge.

Si elle est entièrement remplie avant la fin du traitement, vous devez en demander une nouvelle à votre caisse d'Assurance Maladie.

A la fin du traitement (ou dès qu'elle est entièrement remplie), vous devez la renvoyer à votre caisse.

VOTRE INDEMNISATION

→ En cas d'arrêt de travail

Vous pouvez recevoir, sous certaines conditions, des indemnités journalières*.

Elles vous sont dues pour tous les jours de la semaine (samedis, dimanches, et jours fériés compris), et sont

calculées à partir de votre dernier salaire brut : 60% de ce salaire les 28 premiers jours, et 80 % du salaire au-delà.

Leur montant ne peut cependant pas être supérieur à votre salaire journalier net (salaire mensuel net divisé par 30).

Conservez toujours vos relevés d'indemnités journalières, sans limitation de durée... Comme vos bulletins de salaire ils valident vos droits à la retraite.

→ En incapacité permanente

A l'issue du traitement, si votre état de santé est consolidé et si des séquelles affectent votre capacité de travail, vous pouvez éventuellement bénéficier :

- d'une indemnité en capital forfaitaire (taux d'incapacité inférieur à 10 %) ou,
- d'une rente* (à partir d'un taux de 10 % d'incapacité permanente).

Le montant de cette rente est fonction :

- du taux d'incapacité, et
- des salaires perçus au cours des douze mois qui précèdent votre arrêt de travail.

Si l'assuré est décédé des suites d'une maladie professionnelle, ses ayants droit* peuvent bénéficier d'une rente*, sous certaines conditions.

Pour plus de détail sur la rente, vous pouvez consulter le dépliant « **Vous êtes victime d'un accident du travail** ».

→ En cas de rechute

Après la consolidation* (ou la guérison* apparente de votre état), une rechute peut entraîner une nouvelle incapacité de travail.

Votre médecin doit alors établir un **certificat médical de rechute**, mentionnant la date de la maladie initiale.